

s'appliquaient aux autres fonctionnaires titularisés. Elle accordait aux personnes qui lui étaient assujéties toutes les prestations accordées aux contributeurs tombant sous le régime de la partie I. On pouvait compter comme service donnant droit à allocation sans versements la moitié de la période d'emploi antérieure et l'on pouvait aussi payer le montant total suivant la méthode ordinaire. Les prestations sont calculées d'après la moyenne de traitement des cinq dernières années. Les fonctionnaires assujétis à la partie V tombaient sous l'empire des dispositions essentielles de la partie IV.

Or de façon générale, les diverses parties de la loi de 1924 étaient destinées à englober les diverses catégories de fonctionnaires qui étaient visés par diverses lois, depuis 1898,—je dois avouer que je ne suis pas assez âgé pour me souvenir de tout ce qui s'est passé à cette époque,—et les divers articles ont été appliqués aux cas de certaines catégories de fonctionnaires qui avaient ou n'avaient pas opté sous le régime des diverses lois en vigueur à partir de 1898. Il y a encore quelques fonctionnaires qui restent assujétis à ces lois, car nous avons des fonctionnaires qui occupent leur emploi depuis 45 ans ou plus.

M. BALCOM: Monsieur le président, convient-il que je pose maintenant ma question? Je veux parler d'un groupe de fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants qui, avant 1924...

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé de réserver la question jusqu'à ce que nous ayons entendu toutes les délégations qui doivent témoigner sur le sujet.

M. BALCOM: On ne traitera donc pas la question maintenant?

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que nous pourrions consacrer entièrement la séance de mercredi soir exclusivement à la question. Nous entendrons demain soir à 8 heures et demie les témoignages de la Légion canadienne, des anciens fonctionnaires du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et de toutes les autres personnes que la question intéresse. Ce sont des procédures qu'il n'y aura pas à répéter.

M. QUELCH: Cela comprendra-t-il les fonctionnaires qui contribuaient à la caisse de retraite, après être entrés au service de l'État vers 1912, qui ont choisi, par exemple, il y a environ dix ans, le régime de la caisse générale de pension, dont tous les montants accumulés à leur crédit ont été transférés à la caisse et qui ont été assujétis au régime de la moyenne de dix ans au lieu de celui de la moyenne de cinq ans?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez poser maintenant des questions à ce sujet, M. Quelch. Nous avons discuté la question à deux ou trois reprises ce soir et on a indiqué de façon bien précise que si leur contrat avait expiré ils perdaient leur droit à la période de cinq ans mais uniquement à l'égard de leurs années d'emploi ultérieures.

M. QUELCH: Mais dans ce cas, les contrats n'ont pas expiré.

Le TÉMOIN: Si je me souviens bien, le titre de l'ancienne loi était "loi sur la pension et la retraite du service civil". Elle datait d'avant 1924 et elle établissait un régime qui permettait de bénéficier de l'article sur la retraite au lieu de celui qui avait trait à la pension. En 1924, on a offert aux fonctionnaires de choisir le régime de la nouvelle loi, et un grand nombre ne l'ont pas fait. On leur a fait la même offre en 1927 et un grand nombre ont alors choisi le régime de la nouvelle loi. Ceux-là bénéficiaient alors de la moyenne de cinq ans. La période d'option s'est alors terminée. Durant les 15 à 18 années qui suivirent, la question a été fort discutée. Nombre de fonctionnaires soutenaient que s'ils avaient été mis au courant du régime des prestations ils l'auraient choisi. Plusieurs ont déclaré qu'ils ne comprenaient pas le régime des prestations. Une nouvelle période d'option a donc été ouverte en 1944 et en 1945, mais les fonctionnaires qui exerçaient un choix alors étaient assujétis à la moyenne de dix ans, comme tous les autres d'ailleurs.